

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-012253

EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'activités du Gard
19, rue du Gard
62300 LENS

Lille, le 7 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2022-0453** du **24 février 2022**
Installation : Euro Techni Contrôle
Radiographie Industrielle / T620401

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants au sein de l'établissement. L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont eu un échange avec la directrice générale de l'établissement et le nouveau conseiller en radioprotection arrivé récemment au sein de votre établissement. En complément de l'inspection, un échange téléphonique a été organisé le vendredi 4 mars avec le conseiller en radioprotection qui n'était pas présent lors de l'inspection.

Les inspecteurs notent favorablement que vous avez pris des dispositions faisant suite aux écarts constatés lors des précédentes inspections, notamment en recrutant un nouveau conseiller en radioprotection. Néanmoins, la structuration de l'organisation de la radioprotection reste à établir.

L'inspection a été également l'occasion d'avoir un échange concernant l'inspection du chantier mis en œuvre par vos radiologues, fin janvier, à l'aciérie de Berlaimont. Cet aspect sera géré dans le cadre des suites de l'inspection du 27 janvier 2022.

Les inspecteurs ont relevé des écarts à la réglementation. Ces écarts sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1, A3). Ils concernent :

- l'organisation de la radioprotection,
- le planning des vérifications.

Les autres écarts constatés, ou éléments à transmettre, portent sur :

- le certificat de formation du 2nd conseiller en radioprotection,
- la finalisation de la levée des non-conformités des rapports de vérifications initiales renouvelées,
- la transmission d'un rapport de vérification initiale renouvelée 2022.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique : *"Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique : *"Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique : *"Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Pour faire suite aux inspections de 2019 et de fin 2021, vous avez recruté un 2nd conseiller en radioprotection. A ce jour, vous avez établi la liste des missions assurées par le conseiller en radioprotection ou qui sont assurées par d'autres personnes au sein de votre établissement. Vous avez mentionné être en cours de structuration et de répartition de l'ensemble des missions.

Demande A1

Je vous demande de me transmettre les conclusions de votre organisation interne en termes de radioprotection.

Lors de l'inspection, vous avez présenté un certificat de conseiller en radioprotection relatif aux sources non scellées, dont il n'est pas fait mention qu'il a été délivré selon la réglementation en vigueur. Ce certificat n'est pas adapté à la nature de votre activité.

Demande A2

Je vous demande de me transmettre un certificat de formation, en lien avec les sources scellées et les générateurs X, délivré selon la réglementation en vigueur ou de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la formation de votre 2nd conseiller en radioprotection.

Vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : *"L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin"*.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous n'avez pas pris en compte, à ce jour, la mise en application de l'arrêté susmentionné.

Demande A3

Je vous demande d'établir un planning des vérifications actualisé.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : *"L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées"*.

Vous êtes en cours de levée de la non-conformité mentionnée dans les dernières vérifications concernant l'absence de "vérification interne".

Demande A4

Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant de la levée de la non-conformité.

B. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : *"Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R.4451-41 du code du travail."*

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R.4451-61 du code du travail. [...]"

Compte tenu de difficultés associées à l'accréditation récente d'organismes pour la réalisation des vérifications de radioprotection, vous êtes en cours de finalisation d'un contrat pour la réalisation de la vérification initiale renouvelée de vos appareils.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre un rapport de vérification initiale renouvelée de vos équipements de travail dès que disponible.

C. OBSERVATION

C.1 Utilisation des casemates

Lors de l'instruction du dossier de renouvellement d'autorisation de votre établissement, le fonctionnement classique de vos casemates n'a pas été autorisé, compte tenu de leur non-conformité.

L'inspection a été l'occasion d'évaluer les difficultés associées à ces équipements.

Concernant la casemate X, les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation lumineuse à l'intérieur de la casemate, la présence d'une seule signalisation lumineuse au-dessus de la porte d'accès (à l'extérieur) et l'absence d'asservissement de la porte d'accès à la casemate.

Concernant la casemate γ , une signalisation lumineuse est présente au sein de la casemate. Vous n'avez pas été en mesure de préciser si cette signalisation était la signalisation prévue par la norme.

Les inspecteurs vous ont rappelé que, dans l'optique d'autoriser le fonctionnement classique de ces casemates, il convient de déposer un dossier de demande de modification de l'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY